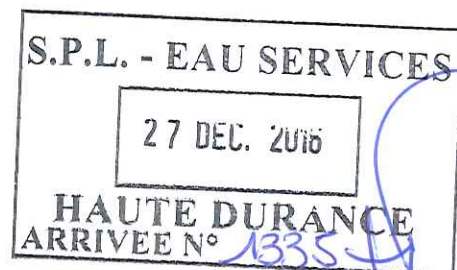




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES



Préfecture  
Direction des Moyens  
et de la Coordination  
des Politiques Publiques

...  
Bureau du Développement  
Durable et des Affaires  
Juridiques

...  
Affaire suivie par : N. FERAUD-LATIL  
Téléphone : 04.92.40.49.70 - Télécopie : 04.92.40.49.69  
Courriel : nathaly.feraud-latil@hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le 20 DEC. 2016

Le préfet des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Directeur  
SPL EAU SERVICES HAUTE DURANCE  
27 ROUTE DES MAISONS BLANCHES  
05100 BRIANCON

**OBJET :** Commune de Briançon – Micro centrale sur le torrent de l'Addoux

**P.J. :** 1 arrêté + 1 communiqué

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, à titre de notification, copie de l'arrêté préfectoral n° 05-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016, autorisant la SPL EAU SERVICES HAUTE DURANCE à exploiter le captage d'alimentation en eau potable de l'Addoux pour la production hydraulique.

Le communiqué ci-joint en copie, relatif à cet arrêté sera également inséré, par mes soins et à vos frais, dans deux journaux diffusés dans le département des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau du développement  
durable et des affaires juridiques

Carine RIBES

Copie : DDT Mme Corinne MASSON



PREFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale  
des Territoires  
Service  
eau environnement forêt

Gap, le 15 DEC. 2016

Arrêté n° 05-2016-12-15-002

**Objet : Commune de Briançon – Micro centrale sur le captage de l'Addoux**  
**Pétitionnaire : SPL EAU SERVICES HAUTE DURANCE**

**Le préfet des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6,

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-11,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-291-5 du 18 octobre 2007 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Briançon par le captage de l'Addoux,

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 31 juillet 2015 et complétée le 18 décembre 2015, présentée par la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome, enregistrée sur le numéro 05-2015-00188 et relative l'exploitation de l'énergie hydraulique du captage de l'Addoux,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2015,

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 mai 2016 au 10 juin 2016,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 28 juillet 2016,

VU l'avis de la commune de Briançon en date du 22 juin 2016,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 24 novembre 2016,

La hauteur de chute brute maximale est de 325,9 mètres.

La longueur de la conduite d'amenée est d'environ 790 ml.

Une turbine de type Pelton sera implantée dans un local situé à proximité du répartiteur existant. Elle aura un débit d'équipement de 50 l/s maximum.

### Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

#### **ARTICLE 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation se situe à la cote 1793,2 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 50 litres par seconde pour les usages alimentation en eau potable et hydroélectricité.

Le volume maximal annuel prélevé pour ces usages est de 1 000 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux sont restituées :

- vers le local répartiteur existant, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Briançon,
- dans le torrent de l'Addoux, sur le territoire de la commune de Briançon, à la cote 1467,3 m NGF.

#### **ARTICLE 3.2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir et d'entretenir les dispositifs suivants :

- une sonde de niveau dans le bac de mise en charge du regard de captage pour la régulation du débit turbiné (une liaison filaire est posée en parallèle sur la conduite de départ pour fournir l'énergie nécessaire aux différents appareils de suivi, régulation-télesurveillance).
- un débitmètre électromagnétique pour la mesure du débit turbiné dans le local de turbinage. Ce débitmètre est équipé d'un enregistreur de données permettant également de rapatrier les informations de débit et de fonctionnement de la turbine dans les locaux de la SPL ESHD.

L'exploitant consigne sur un registre :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- les types d'installations de mesure (du débit turbiné et du débit utilisé pour l'alimentation en eau potable) et les dates de pose initiales de ces installations,
- les relevés mensuels des index des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels et annuels prélevés, établis à partir de ces relevés d'index,
- les incidents survenus dans l'exploitation des installations de mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation des incidents,
- dans le cas d'un passage à zéro du totalisateur du volume prélevé, d'une remise à neuf de l'installation de mesure, d'un échange du mécanisme de mesure ou de la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle, la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

Les données moyennes journalières et mensuelles (débit turbiné et volume utilisé pour l'alimentation en eau potable) sont transmises une fois par an à la DDT (Direction Départementale des Territoires) au plus tard le 31 mars de l'année suivant le suivi.

récolement sera prévue par le service chargé de la police des eaux en présence des services intéressés.

La mise en service de l'installation peut intervenir s'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation. Dans ce cas, un procès-verbal de récolement sera dressé et un exemplaire en sera notifié au pétitionnaire, notification qui vaudra mise en service définitive de l'installation.

## **Titre 6 : Dispositions générales**

### **ARTICLE 6.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

### **ARTICLE 6.2 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### **ARTICLE 6.3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation, aux plans d'exécution et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.4 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **ARTICLE 6.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6.12 : Autres réglementations**

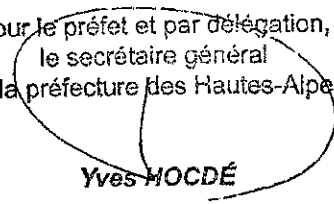
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 6.13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.14 : Exécution – Publicité**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le chef de brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), monsieur le Maire de Briançon, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SPL ESHD, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins et affiché en mairie de Briançon pendant une durée minimale d'un mois. Un avis sera inséré par les soins du préfet des Hautes-Alpes aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes  
  
Yves MOCDE

PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Moyens  
et de la Coordination  
des Politiques Publiques

---  
Bureau du Développement Durable et  
des Affaires Juridiques

Gap, 19 DEC. 2016

Affaire suivie par : N. FERAUD-LATIL  
Téléphone : 04.92.40.49.70  
Télécopie : 04.92.40.48.79  
Courriel : nathaly.feraud-latil@hautes-alpes.gouv.fr

AVIS

LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES COMMUNIQUE

Commune de Briançon

Par arrêté préfectoral n° 05-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016, la SPL EAU SERVICES HAUTE DURANCE (SPL ESHD) est autorisée à exploiter le captage d'alimentation en eau potable de l'Addoux pour la production hydraulique.

Le texte intégral peut être consulté en Mairie de Briançon, en Préfecture des Hautes-Alpes (DMCPP - Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques) et sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes ([www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr) – rubrique environnement).

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Yves HOCDE